



DÉPART EN RETRAITE ANTICIPÉ : LES CAS PARTICULIERS



mise à jour novembre 2024

À SAVOIR

Le statut des IEG prévoit des possibilités de départ anticipé dans les cas suivants :

- × **Accident du travail / Maladie professionnelle**
- × **Inaptitude au poste / Longue maladie**
- × **Joint atteint d'une maladie incurable, ou d'une infirmité**

Les anticipations liées aux carrières longues, aux enfants, au handicap et aux services actifs, insalubres et militaires sont traitées dans les fiches thématiques correspondantes.

Accident du travail / Maladie professionnelle

Les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doivent répondre aux conditions suivantes :

- × avoir 15 ans de service aux IEG,
- × avoir une invalidité définitive ou une incapacité permanente d'au moins 25 %.

L'anticipation de départ est de **6 mois par tranche de 10 % d'invalidité** (ou d'incapacité permanente).

⚠ Attention : l'anticipation de départ est minorée pour les personnes ayant 15 ans de services Actifs, Insalubres, Militaires-AIM ou 10 ans de seuls services insalubres ;

la minoration n'est alors que de **3 mois** par tranche de 10 % de taux d'invalidité.

Cette anticipation de départ est cumulable avec celle accordée pour tous les salariés ayant effectué des services AIM, ainsi qu'avec les anticipations accordées au titre des enfants.

De plus, si le salarié est reconnu inapte au travail par la médecine conseil des IEG, la décote ne s'applique pas.

💡 À noter : les dispositions ci-dessus couvrent également les réformés de guerre, les victimes civiles de guerre et les pompiers bénévoles.

Inaptitude au poste ou longue maladie

Les salariés :

- reconnus inaptes par le médecin du travail à être maintenus dans leur emploi et dans l'incapacité à être reclassés dans un autre emploi au sein de l'entreprise
- ou en longue maladie,

peuvent demander à liquider leur pension sous réserve d'avoir atteint l'âge de **50 ans et d'avoir 15 ans de services**.

De plus, si le salarié est reconnu inapte au travail par le médecin conseil des IEG, la décote ne s'applique pas.

⚠ Attention : il est **déconseillé dans ce cas de demander à partir en retraite**. Il est en effet préférable de rester sous statut de longue maladie ou d'invalidité jusqu'au transfert automatique en retraite afin de continuer auparavant à accumuler des trimestres et à bénéficier de la prévoyance de Branche, couvrant uniquement les actifs.

Conjoint atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité

Lorsque son conjoint est atteint d'une **maladie incurable** ou d'une **infirmité** l'empêchant d'avoir toute activité professionnelle, un salarié peut liquider sa pension sans **condition d'âge**. Le salarié doit seulement avoir atteint ses **15 ans de services** aux IEG.

La situation de maladie incurable ou d'infirmité est établie par une expertise médicale confirmée par le médecin conseil des IEG.

Pour plus de détails : consulter la [circulaire CNIIEG n°2024/09](#)

https://www.cnieg.fr/files/live/sites/portail/files/documents/Juridique/circulaire2024/J-Circulaire_2024_09_Depart_ant_conjoint_infirme.pdf



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.